

tres héritiers que ceux que la loi fait, et qu'il n'est point au pouvoir des testateurs de se faire des héritiers testamentaires ; ce terme d'héritier, dans cette disposition, doit donc se prendre plutôt dans un sens impropre, pour légataire universel, qui est le sens dans lequel vraisemblablement le testateur l'a entendu.

Voici un autre exemple ; si le testateur a fait un legs à un mineur, que le testateur devoit connoître pour avoir déjà passé l'âge de pleine puberté, sous cette condition, lorsqu'il sera parvenu à la puberté, le terme de puberté ne doit pas s'entendre, dans cette disposition, dans le sens qu'il signifie ; autrement le testateur auroit inutilement apposé cette condition ; mais on doit prendre le terme de puberté pour l'âge de majorité, qui est le sens dans lequel il y a lieu de penser que le testateur l'a entendu ; *si quis jam puberi, minori tamen viginti quinque annis sic legaverit, cum ad pubertatem pervenerit, puto de ætate eum sensisse* ; l. 50, §. 5, ff. de leg. 3.

Il y a quantité d'autres exemples de cette règle, rapportés *tit. de leg. n. 150.*

QUATRIÈME RÈGLE.

Une disposition doit s'entendre plutôt dans le sens selon lequel elle peut avoir effet, que dans le sens selon lequel elle ne pourroit en avoir aucun ; par exemple, si quelqu'un a fait des donations par contrat de mariage à sa femme, et qu'il lui en ait fait aussi pendant le mariage, et qu'étant dans une coutume qui permet de donner aux femmes par testament, et non pas entre-vifs, il se soit exprimé ainsi : *Je lègue à ma femme*

ce que je lui ai donné entre-vif, on doit entendre ces termes, de ce que le testateur lui a donné par les donations qu'il lui a faites pendant le mariage, et qui sont nulles, et non de ce qu'il lui a donné par contrat de mariage; car le legs n'auroit aucun effet s'il s'entendoit de ces donations, puisque inutilement lègue-t-on à quelqu'un ce qu'on lui a valablement donné; c'est la décision de la loi 109, ff. de leg. 1^o.

CINQUIÈME RÈGLE.

Lorsqu'il ne paroît pas bien clairement par les termes dont le testateur s'est servi, ce qu'il a voulu léguer, on doit faire usage de toutes les circonstances qui peuvent servir à découvrir la volonté du testateur.

Par exemple, si j'ai légué à mon filleul une bourse de cent pièces de la monnoie qui aura cours, qui lui sera donnée le jour de ses nocés; dans le doute de quelles pièces le testateur a entendu parler, si c'est de louis d'or, ou d'écus de six francs, ou d'écus de trois livres, ou d'autre moindre monnoie, il faudra examiner d'abord l'usage du testateur; car s'il étoit dans l'usage, de son vivant, de faire à ses filleuls du même état que le légataire, lors de leurs nocés, un présent d'une bourse de pièces de monnoie, il sera présumé avoir entendu parler de la même espèce de monnoie dont il avoit coutume de faire présent de son vivant; à défaut de cette circonstance, l'usage du pays doit entrer en considération; car, si ces espèces de présents sont en usage dans le pays, et qu'entre gens de pareil état, ce soit ordinairement en des bourses de cent louis d'or que ces présents se font, le testateur sera présumé avoir en-

tendu parler de bourses de cent louis d'or; la dignité de la personne du légataire, l'amitié que le testateur lui portoit, entrent aussi en considération; enfin, les sommes qu'il a léguées à d'autres peuvent servir aussi à découvrir la volonté du testateur; car si, par le même testament, il a fait des legs à d'autres de ses filleuls de même état, d'une somme de 2,400 livres, de 2,500 livres, etc., on pourra en conclure que la bourse de cent pièces dont il a entendu parler, est une bourse de cent louis d'or; l. 50, §. *fn. ff. de leg. 1.*

Un autre exemple: J'ai légué à quelqu'un la terre des Granges ou des Mazures, à son choix; j'avois réuni à celle des Granges plusieurs autres terres; dans l'incertitude si c'est la terre entière des Granges, ou l'ancien domaine de cette terre que j'ai voulu léguer, la conformité de la valeur de l'ancien domaine des Granges, avec la terre des Mazures, dont j'ai donné le choix au légataire, est une circonstance qui sert à décider que je n'ai entendu parler que de l'ancien domaine; l. 1, *ff. de reb. dub.*

Ce que le testateur a exprimé du motif de son legs, peut aussi entrer en considération pour juger du sens de la disposition, lorsqu'il est ambigu; l. 41, *ff. de leg. 3°.*

Mais quand il est d'ailleurs clair, on ne doit point s'attacher à ce qu'a pu dire le testateur sur le motif de son legs; l. 4, *ff. de alim. leg.*

SIXIÈME RÈGLE.

A défaut de circonstances sur la plus ou moins grande quantité de ce qui a été légué, on doit décider

302 TRAITÉ DES DONATIONS TESTAMENTAIRES,
pour la moins grande; *semper in obscuris quod minimum est sequimur*; l. 9, ff. *de reg. jur.*

Par exemple, si quelqu'un a légué à un étranger une part telle qu'en auroit un de ses enfants dans ses biens; si ses enfants y ont des parts inégales, celle du légataire doit être mesurée sur celle de l'enfant qui aura la moindre part; l. 43, §. 1, ff. *de leg. 2^o.*

Autre exemple: si le testateur avoit marqué qu'il réduisoit un légataire à qui il avoit fait différents legs, à un seul de ceux qu'il lui avoit faits, il seroit censé l'avoir réduit au moindre desdits legs; *sed quod magis est ademptum? ait posse dici exiguius esse præstandum*; l. 14, §. 1, *de leg. 1^o.*

Cette règle cadre avec la précédente; car la cause d'un héritier étant plus favorable que celle d'un légataire étranger, c'est interpréter le legs dans le sens le plus favorable, que de l'interpréter contre le légataire, et dans le sens qui décharge davantage l'héritier.

C'est pourquoi cette règle peut souffrir exception, lorsque la personne du légataire est extrêmement favorable; *arg. leg. 38, §. 2, ff. de aur. leg.*; ce qui doit avoir lieu, lorsque les successeurs universels, qui profiteroient de l'interprétation qui restreindroit le legs particulier, sont des étrangers moins favorables que le légataire particulier; voyez l. 27, §. 1, ff. *de leg. 3^o.*

SEPTIÈME RÈGLE.

Ce n'est pas toujours celui par qui le testateur a marqué que la somme léguée seroit comptée, qui est grevé du legs, mais plutôt celui que le testateur a eu effectivement envie de grever.

Par exemple, si le testateur à légué ainsi: Je lègue à un tel une telle somme, que mon fermier d'un tel endroit lui paiera sur ses fermes, c'est l'héritier, et non pas le fermier, qui est réputé grevé du legs de cette somme, quoique le testateur eût aussi fait des legs à ce fermier; l. 27, §. *fin.* ff. *de leg.* 3^o.

Voyez d'autres exemples au n. 155.

HUITIÈME RÈGLE.

Ce n'est pas toujours celui à qui le testateur a marqué que la somme léguée seroit comptée, qui est le légataire, mais c'est celui que le testateur a voulu gratifier.

Par exemple, s'il est dit dans un testament: Je veux qu'on paie à Pierre les mille écus pour lesquels il retient mon cousin Jacques en prison: il est évident que ce n'est pas Pierre qui est le légataire, mais Jacques; c'est pourquoi, si Jacques prédécède, le legs sera caduc; il y a une espèce semblable dans la loi 11, §. 22, ff. *de leg.* 3^o. Et en général, toutes les fois qu'un testateur ordonne qu'on paiera à un créancier ce qui lui est dû par un tiers, le legs est plutôt censé fait au débiteur qu'au créancier; et pareillement, lorsque le testateur charge quelqu'un de ses légataires de payer ce qu'il doit, cette disposition est censée faite plutôt au profit des autres successeurs du testateur, qui seroient tenus de cette dette, qu'au profit du créancier.

Cependant il peut y avoir des circonstances qui fassent présumer que le testateur, en ordonnant qu'on paieroit aux créanciers d'un tiers ce qui lui étoit dû par le tiers, a voulu gratifier non seulement le débi-

teur, mais aussi le créancier qui avoit intérêt d'avoir un autre débiteur que le sien, qui n'étoit peut-être pas trop bon; l. 3, §. *fin.*; et l. 4, ff. *de lib. leg.* Cela se présume par les relations d'amitié, et, en ce cas, l'un et l'autre sont légataires et peuvent demander l'accomplissement du legs; c'est pourquoi le créancier même, dans le cas auquel le débiteur seroit prédécédé, peut demander que les héritiers du testateur lui paient sa dette; mais, en ce cas, comme le legs fait au débiteur est éteint par son prédécès, les héritiers du testateur pourront, en payant, se faire subroger aux actions du créancier, pour répéter la somme contre les héritiers du débiteur; ce qu'ils ne pourroient pas faire, si le débiteur, que le testateur a voulu libérer, eût survécu et acquis le droit résultant du legs que le testateur a voulu lui faire.

Il y a plusieurs autres exemples de cas auxquels d'autres que la personne à qui le testateur a exprimé que la chose ou somme léguée est délivrée ou comptée, sont, par les circonstances, présumées en être légataires. Voyez *tit. de leg.* depuis le n. 156, jusqu'au n. 164.

NEUVIÈME RÉGLE.

Le legs général de toutes les choses d'une certaine matière, renferme celles qui ne sont pas entièrement de cette matière, et dans lesquelles il entre quelque autre matière, comme accessoire.

Par exemple, si quelqu'un avoit légué ses boîtes d'écaille, le legs comprendroit celles qui auroient des charnières ou des clous d'or ou d'argent; *arg. leg.* 100, §. *fin.* ff. *de leg.* 3°.

Si quelqu'un a légué ses meubles de bois, le legs comprend, non seulement ceux qui ne sont composés que de bois, comme des tables, etc., mais ceux dont le bois fait la principale matière, quoiqu'il y en entre d'autres, comme des armoires dans lesquelles il entre des serrures et fiches de fer; les chaises et les fauteuils, quoique garnis de tapisseries plus précieuses que le bois qui en fait la principale matière, ce qui peut néanmoins dépendre des circonstances; mais ce legs ne comprendra pas les miroirs, ni les tableaux, quoique encadrés de bois, parceque le cadre n'en est que l'accessoire.

DIXIÈME RÈGLE.

Lorsque le testateur qui fait un legs général des choses d'une certaine espèce exprime qu'il les lègue avec certaine chose qui en est accessoire, le legs renferme tant celles qui ont cet accessoire que celles qui ne l'ont pas.

Par exemple, si quelqu'un a légué le vin qui se trouve lors de son décès, avec les bouteilles dans lesquelles il seroit contenu, le legs renferme aussi celui qui seroit dans des tonneaux, des foudres qui font partie des bâtiments; l. 6; l. 15, ff. *de trit. vin. leg.*

Si quelqu'un avoit légué ses chevaux avec leurs équipages, le legs comprendroit même ceux qui n'ont point d'équipages.

La raison est que ce que le testateur a ajouté, touchant les accessoires, paroît plutôt ajouté dans la vue d'expliquer ou augmenter sa disposition, que dans la vue de la limiter.

ONZIÈME RÈGLE.

Lorsque le testateur, par le legs général d'un genre de choses qui contient plusieurs espèces ou genres subalternes, a énoncé une ou deux de ces espèces, il n'est pas censé, à la vérité, avoir, par cette énonciation, voulu restreindre son legs à ces espèces, mais plutôt avoir voulu déclarer que les espèces qu'il a énoncées étoient renfermées sous ce genre, ayant pu croire qu'on en auroit pu douter; mais, s'il a fait une énonciation détaillée de plusieurs espèces, il sera présumé avoir renfermé le legs dans ces seules espèces, à moins qu'il n'ait ajouté ces termes, *et autres, ou bien, etc.*

Cum species ex abundantia per imperitiam enumerantur generali legato non derogatur; si tamen species certi numeri demonstratae fuerint, modus generi datus in his speciebus intelligitur; l. 9, ff. de supell. leg.

Par exemple, si quelqu'un avoit légué ainsi: Je lègue mes meubles d'une telle maison, la bibliothèque, et l'argenterie qui s'y trouvera, il ne sera pas censé avoir restreint le legs général des meubles de cette maison à la bibliothèque et à l'argenterie; l'énonciation de la bibliothèque et de l'argenterie paroît n'être faite que dans la vue de lever le doute que le testateur pensoit qu'il pouvoit y avoir, si ces choses étoient comprises sous le terme générique de meubles d'une maison.

Mais, s'il a légué ainsi: Je lègue les meubles d'une telle maison, lits, chaises, fauteuils, tapisseries, tables, coffres, armoires, et batteries de cuisine, ce long détail, dans lequel il est entré, fait présumer qu'il a

voulu expliquer tout ce qu'il a entendu comprendre par ce terme générique de meubles d'une telle maison, et le legs ne renfermera rien autre chose que les espèces exprimées, à moins qu'il n'ait ajouté un *etc.*

DOUZIÈME RÈGLE.

Lorsque le testateur, par un legs général, énonce certaines choses particulières, comprises sous une certaine espèce particulière ou genre subalterne, on en conclut qu'il n'a point entendu comprendre les autres choses de cette espèce particulière ou genre subalterne; l. 18, §. 11, ff. *de inst. vel. instr.*

Par exemple, si quelqu'un a légué ainsi: Je lègue les meubles d'une telle maison, et le *Dictionnaire de Moréry*, qui y est. Les autres livres, quoique compris sous l'appellation générale de meubles d'une telle maison, ne seront point compris dans ce legs; car s'il eût entendu les comprendre, il n'eût pas, par ce legs, légué en particulier le *Dictionnaire de Moréry*.

TREIZIÈME RÈGLE.

Un legs général ne renferme point les choses de ce genre qui n'appartenoient point au testateur.

Par exemple, si j'ai légué ma terre avec tous les meubles qui servent à son exploitation, je ne suis censé avoir légué que ceux qui m'appartiennent, et non ceux qui appartiennent à mes fermiers; l. 24, ff. *de inst. vel. instr.*

Que si rien des meubles de cette terre n'appartenoit au testateur, en ce cas, il seroit censé avoir légué ce qui appartient à ses fermiers; *de leg.* 24.

QUATORZIÈME RÉGLE.

Un legs général ne renferme point non plus les choses comprises sous ce genre, qui n'ont été acquises que depuis la mort du testateur, quoique par son ordre; l. 4, ff. *de aur. leg.*

QUINZIÈME RÉGLE.

Un legs général ne comprend pas les choses comprises sous ce genre, qui ont été léguées en particulier à d'autres personnes.

C'est une suite de cette règle: *In toto jure generi per speciem derogatur, et illud potissimum habetur quod ad speciem directum est*; l. 80, ff. *de reg. jur.*

Par exemple, si j'ai légué à quelqu'un toutes les provisions de bouche qui se trouveront lors de ma mort, et que j'aie légué à un autre le vin qui se trouvera dans ma cave lors de ma mort; quoique ce vin soit compris sous ce terme général de provision de bouche, il ne sera point néanmoins compris dans le legs général, parceque le testateur en a disposé envers un autre; l. 22, ff. *de trit. vin. leg.*

Observez néanmoins que ce qui est compris dans une disposition particulière n'est excepté du legs général qu'autant que la disposition particulière seroit valable; l. *fin.*, §. *fin.* ff. *de aur. leg.*

SEIZIÈME RÉGLE.

Le legs d'une certaine rente viagère ou d'une certaine somme une fois payée, fait en termes généraux à chacune des personnes comprises sous un certain

genre, ne comprend pas celles qui étoient mal avec le testateur, ni celles à qui le testateur a légué en particulier.

Par exemple, si j'ai légué une certaine somme à chacun de mes domestiques qui sont à mon service ou qui y ont été par le passé au moins pendant trois ans; un domestique qui y auroit demeuré pendant ce temps et plus, mais que j'aurois chassé et que je n'aurois pas voulu voir depuis, ne seroit pas censé compris dans cette disposition; *arg. leg. 88, §. 11, ff. de leg. 2º.*

Si j'ai légué à chacun de mes domestiques une certaine somme ou une certaine rente viagère, celui de mes domestiques à qui j'aurai légué en particulier quelque autre chose, ne pourra pas prétendre être compris dans le legs général, cela néanmoins dépend des circonstances; car si celui à qui j'ai fait un legs particulier étoit un de ceux qui paroissent avoir le plus mérité mon affection, et que le legs que je lui ai fait en particulier fût moindre que celui que j'ai fait, par la disposition générale, à chacun de mes domestiques, il y auroit lieu de présumer que je n'ai pas voulu, par le legs particulier, l'excepter du legs général; l. 19, §. 1, ff. *de alim. leg.*

DIX-SEPTIÈME RÈGLE.

La recommandation particulière faite après un legs général de quelques personnes comprises sous une appellation générale ne restreint pas le legs général aux seules personnes recommandées.

Par exemple, si j'ai légué 70 livres de pension viagère à chacun de mes domestiques et que je dise ensuite:

Je recommande à mes héritiers André et Martine que j'aime beaucoup, le legs que j'ai fait précédemment ne sera pas censé restreint par cette recommandation aux seuls André et Martine; *arg. leg. 5, ff. de alim. leg.*

DIX-HUITIÈME RÉGLE.

Dans les testaments, comme ailleurs, une disposition conçue au pluriel se distribue en plusieurs dispositions singulières.

Par exemple, si j'ai légué ainsi : Je lègue à Pierre et à Jacques une telle chose, s'ils sont à mon service lors de mon décès; quoique l'un d'eux ait quitté le service du testateur, le legs ne laissera pas d'être valable à l'égard de celui qui y sera demeuré, et cette disposition équipolle à celle-ci : Je lègue à Pierre telle chose, s'il est à mon service lors de mon décès; je lègue à Jacques telle chose, s'il est à mon service lors de mon décès; *arg. leg. 29, §. fin., ff. de leg. 3^o; l. 2, §. 1, ff. de cond. ins. et l. 33, §. fin. ff. de cond. et demonst.*

Un autre exemple : si quelqu'un a légué ainsi : Je fais Pierre mon légataire universel pour moitié, et Paul pour l'autre moitié, et je leur substitue Jacques après leur mort; c'est comme s'il avoit dit : Je substitue Jacques à Pierre après sa mort, et à Paul après sa mort; *arg. leg. 78, §. 7, ff. ad senatusc. trebell.*

Cette interprétation dépend néanmoins des circonstances; car le substitué ne recueillera les biens qu'après la mort du dernier décédé, s'il y a des circonstances qui fassent connoître quelle a été la vo-

lonté du testateur, comme dans l'espèce de la loi 34, ff. *de usuf. leg.*

DIX-NEUVIÈME RÈGLE.

Ces termes *mon héritier* signifient tous mes héritiers; l. 43, ff. *de leg.* 2^o; l. 98, ff. *de leg.* 3^o.

VINGTIÈME RÈGLE.

Ces termes *une telle chose* signifient cette chose entière; ils signifient aussi la pleine propriété de cette chose.

Cette décision a lieu, quand même l'usufruit de cette chose auroit été légué à un autre; c'est pourquoi, si quelqu'un a légué ainsi: Je lègue à Pierre ma maison de la Corne, je lègue à Paul l'usufruit de la maison de la Corne, le legs fait à Pierre ne laissera pas de renfermer la pleine propriété de cette maison, et, en conséquence, il concourra avec Paul dans l'usufruit; l. 19, ff. *de usuf. leg.*; l. 1, §. 17, ff. *ut leg. caus. cav.*

VINGT-UNIÈME RÈGLE.

Dans les testaments, comme ailleurs, ce qui est à la fin d'une phrase se rapporte à toute la phrase, et non pas à ce qui précède immédiatement, pourvu néanmoins que cette fin de phrase se rapporte entièrement, en genre et en nombre, à toute la phrase.

Par exemple, si quelqu'un a légué ainsi: Je lègue à mes domestiques mes provisions de bouche, à l'exception des bouteilles de vin qui sont à Paris; ces termes, *qui sont à Paris*, ne se rapportent pas seulement aux

bouteilles de vin, mais à toute la phrase, et, par conséquent, il n'y aura de provisions de bouche, comprises dans le legs, que celles qui sont à Paris, et non celles qui sont ailleurs.

Il en seroit autrement s'il avoit légué ainsi : Je lègue mes provisions de bouche, à l'exception du vin qui est à Paris; car ces termes, *qui est à Paris*, n'étant pas concordants en genre avec ceux-ci, *mes provisions*, ne peuvent s'y rapporter, et ne restreignent point, par conséquent, le legs aux seules provisions qui sont à Paris. *Facit.* l. 8, ff. *de aur. leg.*

VINGT-DEUXIÈME RÈGLE.

Le genre masculin renferme ordinairement le féminin; mais le féminin ne comprend jamais le masculin.

Par exemple, lorsque ayant des frères et des sœurs, je fais un étranger légataire de mes biens ou de quelque chose particulière, et que je le charge de restituer, après sa mort, ce que je lui laisse, à *mes frères*; par ces termes, *frères*, je suis censé avoir compris mes sœurs; l. 93, §. 3, ff. *de leg.* 3°.

Si, n'ayant qu'un enfant, je lègue ainsi : Je fais mes légataires universels mon fils, et les autres fils que je pourrai avoir par la suite, je suis censé avoir compris les filles sous ce terme de fils; l. 116, ff. *de verb. signif.* Au contraire, si je lègue à mes filles, mes fils ne seront point compris dans ce legs; l. 45, ff. *de leg.* 2°.

Si quelqu'un lègue ses chevaux, ses mulets, ses moutons, les mules, les cavales, et les brebis, sont comprises dans le legs; l. 62; l. 65, §. 6, ff. *de leg.* 3°.

Au contraire, si quelqu'un a légué ses cavales, ses brebis, les chevaux, les moutons, n'y seront point compris. *Exemplo pessimum est feminino vocabulo etiam masculos contineri*; l. 45, ff. de leg. 2°.

VINGT-TROISIÈME RÉGLE.

Une disposition conçue par termes du présent ou du passé, ne s'étend pas à ce qui survient depuis.

Par exemple, si quelqu'un a légué ainsi: Je lègue à Pierre ce qu'il me doit, ou ce que *je lui ai prêté*, le legs ne s'étend pas aux nouvelles dettes que Pierre auroit contractées depuis le testament envers le testateur; l. 28, §. 2, ff. de lib. leg.

Au reste, il suffit que la cause de la dette existât lors du testament, quoique le droit n'ait été ouvert que depuis.

Par exemple, si j'ai légué à mon débiteur d'une somme qui porte intérêt, ce qu'il me doit, le legs comprend les intérêts courus depuis le testament; l. 28, §. 6; l. 31, §. 4, ff. de lib. leg.

Cette règle souffre exception, 1° à l'égard du legs de choses qui sont de nature à se subroger les unes aux autres; car ce legs, quoique conçu par termes du présent ou du passé, comprend tout ce qui se trouve au jour de la mort, comme lorsque je lègue une métairie telle qu'elle est garnie; l. 19; l. 28, ff. de instruct. vel. instr. leg.; l. 28, ff. qui dies leg. un magasin et les marchandises qui y sont.

La règle souffre une seconde exception à l'égard de cette clause qui se trouve dans les legs, *autant que la loi me permet donner*. Car, quoiqu'elle soit conçue par

termes du présent, néanmoins elle s'interprète de ce que le testateur peut donner au temps de sa mort. Par exemple, si, dans une coutume qui ne défend pas aux conjoints de se donner par testament, une femme, ayant des enfants du premier mariage lors de son testament, lègue en ces termes: Je lègue à mon mari ce que les lois me permettent de lui donner, le legs sera valable pour le total si, lors de sa mort, elle n'a plus d'enfants de son premier lit; *arg. leg. 51, ff. de leg. 2°.*

La raison de cette exception est que les lois qui défendent de donner au-delà d'une certaine quantité, se référant au temps de la mort, la disposition par laquelle le testateur déclare se soumettre à cette loi doit s'y référer pareillement.

Une troisième exception est à l'égard de cette clause qui se trouve dans certains legs: Je veux qu'on donne à tels et à tels, tous les ans, pendant leur vie, ce que j'ai coutume, ou ce que j'avois coutume de leur donner pour leurs aliments, pour leurs étrennes, etc., ces termes, ce que j'ai coutume, ou que j'avois coutume, *quæ vivus præstabam*, quoique termes du temps présent, ou du passé, du moins de l'imparfait, s'entendent de ce que le testateur aura eu coutume de leur donner, non au temps du testament, mais au temps qui aura précédé sa mort; l. 14, §. 2, ff. *de alim. leg.*

Une quatrième exception est à l'égard de la clause de prorogation dont il sera parlé ci-après.

VINGT-QUATRIÈME RÈGLE.

Une disposition conçue par termes du futur se réfère au temps de la mort du testateur.

Par exemple, si, dans les coutumes qui le permettent, j'ai légué à ma femme tous les bijoux et joyaux qui *seront* à son usage, ce legs conçu au futur, renferme tous ceux qui se trouveront lors de ma mort; au lieu que, si j'avois légué tous les bijoux qui sont à son usage, le legs ne renfermeroit que ceux qui étoient à son usage, au temps du testament; l. 34, §. 1 et 2, ff. *de aur. leg.*

Quelquefois pour obvier aux fraudes du légataire, on est obligé de restreindre un legs, quoique conçu au futur, à la quantité que le testateur avoit au temps du testament.

Par exemple, un épiciér qui se reposoit de son commerce sur son facteur, a légué à ce facteur toutes les marchandises d'une certaine espèce qui se trouveront, ce facteur, qui avoit connoissance du legs, a rempli les magasins de son maître d'une quantité beaucoup plus grande de marchandises de cette espèce, que son maître n'avoit coutume d'en avoir; on doit restreindre le legs de ces marchandises à la quantité que le testateur avoit coutume d'en avoir lors du testament; l. 32, §. 3, ff. *de leg. 2°*; l. 34, §. 1, *de leg. 3°*.

VINGT-CINQUIÈME RÈGLE.

Une disposition qui, dans les termes qu'elle est conçue, n'exprime ni temps, ni passé, ni futur, se rapporte ordinairement au temps du testament.

Par exemple, si j'ai légué à quelqu'un mon argenterie, le legs ne comprend que celle que j'avois lors de mon testament, et non de celle que j'aurais acquise depuis; *cum dicit argentum meum, hâc demonstratione, meum, præsens, non futurum tempus ostendit*; l. 7, ff. de aur. leg.

Si j'ai légué à quelqu'un les journaux des savants depuis trois ans, on doit entendre que ce sont ceux depuis trois ans avant le testament, et non ceux depuis trois ans avant la mort du testateur; *arg. leg. 41, §. 4, ff. de leg. 3^o*, où il est dit que, si quelqu'un a légué cinq de ses esclaves, à les prendre parmi ceux au-dessous de sept ans, le legs doit s'entendre de ceux qui étoient au-dessous de sept ans au temps du testament.

La règle souffre exception à l'égard du legs de choses qui se subrogent les unes aux autres; car si cette espèce de legs se réfère au temps de la mort du testateur, quoique la disposition soit conçue en termes exprès du temps présent, et comprenne les choses qui se trouveront lors du décès, à plus forte raison doit-on le décider lorsque la disposition n'exprime aucun temps.

ARTICLE II.

Règles d'interprétation, lorsque deux ou plusieurs dispositions se contredisent.

Lorsqu'un testateur a ordonné deux choses qui se contredisent et qu'il a également persévéré dans l'une et l'autre de ses volontés, ou qu'on ne peut pas discerner quelle est celle dans laquelle il a persévéré, et

celle à laquelle il a dérogé, l'une et l'autre se détruisent mutuellement et n'ont aucun effet : *Ubi pugnancia inter se testamento jubentur, neutrum ratum est*; l. 188, ff. de reg. jur.

Ce qui est écrit en dernier lieu est présumé contenir la volonté en laquelle le testateur a persévéré, et contenir une dérogation à ce qu'il a écrit auparavant de contraire; *in testamentis novissimæ scripturæ valent*; l. 12, §. 3, ff. de leg. 1^o.

Cette règle souffroit exception à l'égard de la liberté et de l'institution de l'héritier, lesquelles ne sont point de notre usage.

La règle souffroit une autre exception, lorsque le testateur, dans ce qu'il avoit ordonné en premier lieu, avoit ajouté une clause par laquelle il dérogeoit à ce qu'il pourroit par la suite ordonner de contraire; car, en ce cas, ce que le testateur ordonnoit de contraire en dernier lieu étoit de nul effet, à moins qu'il n'eût expressément dérogé à la clause dérogatoire contenue en la première disposition; l. 22, ff. de leg. 3^o; l. 12, §. 3, ff. de leg. 1^o.

Cette exception n'a pas lieu parmi nous; car l'ordonnance de 1735, art. 16, déclare nulle et de nul effet toutes les clauses dérogatoires; c'est pourquoi, ce qui est écrit en dernier lieu déroge à ce qui a été écrit en premier lieu et sans qu'il soit besoin de déroger expressément à ces clauses dérogatoires.

Lorsqu'un testateur, par un même testament, a légué deux ou plusieurs fois à la même personne une même somme, il est censé avoir fait cette répétition par inadvertance, et le légataire ne peut prétendre

qu'une seule fois cette somme, à moins qu'il ne prouve que la volonté du testateur a été de multiplier le legs; l. 34, §. 3, ff. *de leg.* 1^o.

Cette décision a lieu lorsque ce sont les mêmes personnes grevées de la prestation du legs, ou lorsque le testateur n'a pas exprimé qui il en grevoit, comme lorsqu'il a légué ainsi: Je lègue à Pierre 1,000 livres et après quelques autres articles de son testament, il a ajouté: Je lègue à Pierre 1,000 livres, Pierre ne pourra prétendre qu'une seule fois 1,000 livres.

Il en seroit autrement s'il avoit grevé différents héritiers par ces différentes dispositions, *putà*, s'il avoit ainsi légué: Mon fils donnera à Pierre la somme de 1,000 livres; et plus bas: Ma fille donnera à Pierre la somme de 1,000 livres; en ce cas, le légataire auroit droit de demander à chacun 1,000 livres; l. 44, §. 1, ff. *de leg.* 2^o.

Lorsque ce n'est pas par le même testament, mais par différents testaments ou codiciles, que le testateur a légué à quelqu'un plusieurs fois la même somme, elle lui sera due plusieurs fois, quoiqu'il en ait grevé les mêmes héritiers, ou qu'il n'ait pas exprimé qui il en grevoit; l. 12, ff. *de prob.*

La raison de différence est que, s'étant passé un intervalle de temps depuis la première disposition, il n'est pas nécessaire de supposer que le legs a été répété par inadvertance, le légataire ayant pu mériter une nouvelle marque d'amitié et de reconnoissance de la part du testateur.

Lorsque le testateur a légué, par un codicile postérieur, une somme différente de celle qu'il avoit léguée

par un testament ou codicile antérieur, la présomption est qu'il a voulu augmenter ou diminuer la somme portée par le testament ou codicile antérieur, et non pas qu'il ait voulu léguer les deux sommes; l. 18, ff. *de alim. leg.*

Cette décision a lieu, lorsque les deux sommes sont léguées à la même personne; il en seroit autrement s'il avoit légué une somme au père par son testament, ensuite par le codicile une autre somme aux enfants, ou à la femme; l. 27, ff. *de leg.* 3°.

ARTICLE III.

Règles pour l'interprétation de certaines choses fréquentes dans les testaments.

§. I. De la clause d'exception.

Lorsque le testateur a fait un legs de ses biens, ou d'un certain genre de chose, à l'exception de certaines choses, la clause d'exception n'est valable qu'autant qu'on peut connoître quelles sont les choses que le testateur a voulu excepter; *arg.*, l. 36, ff. *de leg.* 1°.

Quand on les connoît, elle a son entier effet, quand même le legs se trouveroit, par cette exception, entièrement absorbé; par exemple, si un homme, qui avoit un grand nombre de chiens, lègue à quelqu'un tous ses chiens, à l'exception de deux que son héritier retiendra à son choix, et qu'il n'en laisse que deux en mourant, ces deux seront exceptés du legs, quoiqu'il n'en reste aucun autre; l. 65, ff. *de leg.* 1°.

par un testament ou codicile antérieur, la présomption est qu'il a voulu augmenter ou diminuer la somme portée par le testament ou codicile antérieur, et non pas qu'il ait voulu léguer les deux sommes; l. 18, ff. *de alim. leg.*

Cette décision a lieu, lorsque les deux sommes sont léguées à la même personne; il en seroit autrement s'il avoit légué une somme au père par son testament, ensuite par le codicile une autre somme aux enfants, ou à la femme; l. 27, ff. *de leg.* 3°.

ARTICLE III.

Règles pour l'interprétation de certaines choses fréquentes dans les testaments.

§. I. De la clause d'exception.

Lorsque le testateur a fait un legs de ses biens, ou d'un certain genre de chose, à l'exception de certaines choses, la clause d'exception n'est valable qu'autant qu'on peut connoître quelles sont les choses que le testateur a voulu excepter; *arg.*, l. 36, ff. *de leg.* 1°.

Quand on les connoît, elle a son entier effet, quand même le legs se trouveroit, par cette exception, entièrement absorbé; par exemple, si un homme, qui avoit un grand nombre de chiens, lègue à quelqu'un tous ses chiens, à l'exception de deux que son héritier retiendra à son choix, et qu'il n'en laisse que deux en mourant, ces deux seront exceptés du legs, quoiqu'il n'en reste aucun autre; l. 65, ff. *de leg.* 1°.

§. II. De la clause de prorogation.

On appelle clause de prorogation une clause générale par laquelle le testateur accorde à ses héritiers un certain terme pour le paiement de ses legs, comme lorsqu'il dit : Mon héritier aura le terme d'un an pour acquitter les legs du présent testament, ou bien mes legs seront payables en trois termes, d'année en année.

Cette clause ne comprend que les legs d'une somme d'argent, ou d'une certaine quantité, comme tant de blé, tant de vin, et non pas les legs de corps certains; l. 30, *ppio.* et §. 6, *ff. de leg.* 1^o.

Elle ne comprend que les legs qui sont faits sans terme et sans condition; car ceux que le testateur a faits sous un certain terme, ou sous une certaine condition, sont payables lors de ce terme ou de cette condition; d. l. 30, §. 3, 4, et 5. Le terme particulier qui leur est assigné déroge au terme général accordé pour le paiement des legs, suivant la maxime : *Generi per speciem derogatur.*

Cette clause ne comprend pas non plus les legs que le testateur a déclarés expressément devoir être acquittés incontinent après sa mort, *præsenti die*; d. l. 30, §. 2.

Elle ne comprend pas non plus les legs faits à un créancier de ce qui lui est dû, qui ne renferment d'autre avantage pour le légataire que l'avancement du paiement, et qui seroient entièrement inutiles, s'ils n'étoient payables qu'à l'expiration du terme accordé par la clause générale; l. 4, *ff. de dot. præleg.*

Cette clause, quoique conçue par terme du temps

passé, comprend non seulement les legs que le testateur a déjà faits, mais ceux qu'il fera depuis, soit par le même testament, soit par des codiciles postérieurs; l. 30, §. *fin.*, et l. 31, ff. *de leg.* 1^o.

Observez sur le sens de cette clause que, lorsqu'il est dit que les legs seront payés en trois termes, d'année en année, cela doit s'entendre en paiements égaux, à moins que le testateur n'ait déclaré le contraire; l. 3, *ppio.* et §. 1, ff. *de ann. leg.*

Que si le testateur a dit que l'héritier pourroit les payer en trois paiements inégaux, sans exprimer de quelle portion de la somme léguée devoit être chaque paiement, le juge les arbitrera eu égard à l'état de la succession; d. l. 3, §. 2.

§. III. De la clause de répétition.

La clause de répétition est une clause par laquelle le testateur répète au profit de quelqu'un le legs d'une somme, ou d'une chose qui lui a été déjà fait, ou qu'il a fait à un autre.

Cette clause s'exprime par ces termes : De plus que cela, *hoc amplius*, ou par ceux-ci : *Outre et par-dessus*.

Par exemple, si quelqu'un a légué ainsi : Je lègue à Pierre une telle métairie, et à Paul, *outre et par-dessus cela*, la somme de 100 pistoles, il est censé, par ces termes, avoir répété au profit de Paul le legs de la métairie qu'il avoit fait à Pierre : c'est pourquoi Paul et Pierre concourront au legs de cette métairie; l. 13, ff. *de leg.* 3^o.

Cette clause a quelquefois l'effet de rendre valable un legs qui étoit nul; *legata inutiliter data Papinianus putat confirmari per repetitionem*; l. 19, ff. de leg. 1^o.

Par exemple, j'avois légué, par mon testament, à Pierre un héritage que je ne savois pas lui appartenir, le legs est nul; Pierre l'ayant depuis aliéné, je m'exprime ainsi par un codicile: Je lègue à Pierre 100 pistoles de plus que je ne lui ai légué; ces termes, *de plus que*, contiennent une répétition du legs de l'héritage fait par le testament, et ce legs, qui étoit nul, devient valable par la répétition, parcequ'au temps du codicile qui le contient l'héritage n'appartenant plus au légataire a pu lui être valablement légué.

Cette clause est quelquefois générale, comme lorsque le testateur s'exprime ainsi par un codicile: Je lègue à chacun de mes légataires, outre et par-dessus ce que je leur ai déjà légué, la somme de tant.

§. IV. De la clause d'augmentation de legs.

Lorsqu'un testateur, par un codicile, déclare qu'il lègue à tous ses légataires une fois autant qu'il leur a déjà légué, il est évident que cette clause ne comprend que les legs de sommes d'argent ou de quantité, comme tant de vin, tant de blé, etc., et non pas les legs de corps certains.

Elle ne comprend pas non plus ceux par lesquels le testateur n'a fait qu'ordonner la restitution de ce qu'il devoit avant le terme; l. 88, §. 7, ff. de leg. 2^o.

C'est une question sur l'effet de cette clause, si, lorsque l'un des legs étoit fait sous des charges, on devoit doubler la somme entière, ou seulement doubler

celle qui reste après la déduction des charges; la loi 18, §. 3, ff. *de alim. leg.* paroît décider qu'on doit doubler la somme entière; cela doit beaucoup dépendre des circonstances.

ARTICLE IV.

Règles pour l'interprétation des différents noms employés par les testateurs, pour désigner les choses qu'ils lèguent.

§. I. Interprétation de quelques noms à l'égard de legs d'immeubles.

Si j'ai légué *mes maisons d'Orléans*, le legs comprend celles que j'ai dans les faubourgs; l. 41, §. 6, ff. *de leg.* 3°.

Que si j'avois légué les maisons que j'ai dans la ville, il y auroit lieu de soutenir que celles des faubourgs n'y seroient pas comprises, pourvu qu'il y en eût au moins deux dans la ville, sur lesquelles pût tomber cette expression. Cette décision est fondée sur la loi 2, ff. *de v. s.*, qui dit: *Urbis appellatio muris Romæ continentibus ædificiis finitur.* Lorsqu'on dit la ville simplement, cela paroît dit par opposition aux faubourgs.

Que si je n'avois pas dit simplement, que j'ai dans la ville, mais que j'ai dans la ville d'Orléans, on pourroit peut-être dire que celles des faubourgs y sont comprises, *arg.*, l. 4, §. 4, ff. *de pen. leg.*, qui dit: *Romam continentibus (finiri) et urbem Romam æquæ continentibus.*

Si j'ai légué mes biens de ville, mes maisons de

324 TRAITÉ DES DONATIONS TESTAMENTAIRES,
ville, je pense que celles des faubourgs y sont comprises; car, maisons de ville se disent par opposition aux maisons de campagne, et comprennent celles des faubourgs.

§. II. Du legs des biens meubles, et du legs des meubles.

Lorsque je lègue mes biens meubles, ou mes effets mobiliers, ce legs comprend toutes les choses mobilières, tant incorporelles que corporelles, et généralement tout ce qui n'est point immeuble.

Mais lorsque je lègue mes meubles, le legs ne comprend que les choses qui servent à meubler mes maisons, soit à la ville, soit à la campagne; les marchandises, l'argent comptant, les billets n'y sont pas compris.

§. III. Du legs d'une terre avec les meubles servants à son exploitation.

Lorsque j'ai légué une terre que je faisais valoir, avec les meubles qui *servent à son exploitation*, *fundum cum instrumento*, ce legs comprend toutes les choses qui servent à faire venir les fruits, à les recueillir, et à les conserver; *ea quæ fructus cogendi, quærendi, et conservandi gratiâ parata sunt*; l. 8, de *instruct. vel instr. leg.*: tels que sont les bestiaux qui servent à fumer les terres, les bœufs ou chevaux qui servent à les labourer, ou à voiturer les fumiers et les fruits; les charrues, les charrettes, les herses, et tous autres instruments aratoires; les cuves, les tonneaux, les vans, les cribles, etc.

Ce legs comprend aussi les provisions pour la nour-

riture des valets et servantes employés pour l'exploitation de la terre, les marmites et autres ustensiles de cuisine, les meubles à leur usage; l. 12; l. 18, §. 3, et 9, ff. de instr. vel. instrum. leg.

Mais ce legs ne comprend pas ce qui est dans la terre pour l'usage de la personne du père de famille; *supellex, cæteraque, si qua in agro fuerunt quo instructor esset paterfamilias, instrumento fundi non continentur*; l. 12, §. 15.

§. IV. Du legs d'une terre où d'une maison meublée.

Lorsque je lègue une terre toute garnie, *fundum ut instructus est*, le legs comprend non seulement les meubles qui servent pour l'exploitation des métairies, mais il comprend aussi tous les meubles qui servent à meubler le château, et généralement tout ce qui y est pour l'usage du père de famille; *hoc legato, non agri instrumentum, sed proprium suum instrumentum reliquisse videtur*; l. 12, §. 27, de instr. vel. instrum.; *instructo continebuntur quæ ibi habuit ut instructor esset. d. §.*

Ce legs comprend donc, de même que le legs d'une maison garnie, non seulement les meubles d'hôtel qui servent à garnir les appartements, comme lits, fauteuils, chaises, tapiseries, tableaux, tables, bureaux, armoires, batteries et ustensiles de cuisine; il comprend aussi l'argenterie, le linge de table, les draps, la garde-robe, les carrosses, chevaux, les provisions du ménage, tant pour la table du père de famille, que pour celle de ses domestiques, tant de ceux qui sont employés auprès de sa personne, que de ceux qui sont employés aux ou-

vrages de la campagne; et pour la nourriture des animaux, tant de ceux qui servent pour sa personne, que de ceux qui servent à l'exploitation des terres, telles que sont les provisions de blé, avoine, pailles, foins, vins, vinaigre, sel, liqueurs, fruits, etc. *Si fundus sit instructus legatus et supellex continebitur et vestis non solum stragula, sed et quid ibi uti solebat... Aurum et argentum vina quoque, si quæ ibi fuerint usûs ipsius causâ, et si quid aliud utensilium;* d. l. 12, §. 28.

Les livres sont aussi compris dans le legs d'une terre meublée, ou d'une maison de ville meublée, quoique quelques jurisconsultes en eussent douté; d. l. 12, §. 34 et 43.

Mais les blés, vins, foins et autres fruits qui n'étoient point destinés pour la provision du père de famille, mais étoient destinés à être vendus, ne sont point compris dans ce legs; *fructus ibi repositos ut venirent instructo non contineri;* d. l. 12, §. 30.

Les choses qui y sont comme en réserve et qui ne servent ni à meubler les appartements, ni à l'usage du père de famille, ne sont point non plus comprises dans ce legs; *imagines hæ solæ videntur quæ in aliquo ornatu villæ fuerunt, sed si qua eò congesserat non usûs sui causâ, sed custodiæ gratiâ non continebuntur;* d. l. 12, §. 36 et 29.

Les choses mêmes qui servent à l'usage du père de famille ne sont comprises dans ce legs, que lorsque elles y sont pour y être consommées ou pour y rester, et, non pas celles qui y sont transportées pour y être seulement pendant le temps d'un séjour passager que le père de famille y fait; *fundo sicut instructus est*

legato, omnia quæ vel ut ipse paterfamilias cum ibi ageret, vel ut fundusset instructus, non temporis causâ in eo habuit, relicta esse juris auctoritate definitum est; l. 2, cod. de v. s.

C'est pourquoi, ce que nous avons dit que l'argenterie, la garde-robe et autres choses qui servent à l'usage du père de famille étoient comprises dans le legs qui est fait de la terre, telle qu'elle est garnie, ne doit s'entendre que des choses de cette espèce qui sont dans cette espèce pour y rester, et non pas de celles qui y sont transportées pour y être seulement pendant le temps d'un séjour passager que le père de famille y fait; et qu'on remporte quand on s'en retourne.

§. V. Du legs des choses qui sont dans un tel lieu.

Lorsque le testateur a légué sa terre, sa maison et tout ce qui y est, le legs renferme les choses qui y sont pour y rester.

Celles qui y sont pour rester, y sont comprises, quoiqu'au temps de la mort du testateur elles ne s'y soient pas trouvées, le testateur les ayant envoyées ailleurs pour quelque temps à dessein de les y faire revenir; et au contraire, celles qui s'y sont trouvées au temps de la mort n'y sont pas comprises, si elles n'y étoient pas pour rester, mais seulement pour un temps; *rebus quæ in fundo sunt legati, accedunt etiam ea quæ non sunt, si esse solent, nec quæ casu ibi fuerint legata existimantur; l. 78, §. 7, ff. de leg. 3^o.*

Par exemple, si un testateur qui a légué une telle terre ou une telle maison et ce qui y est, avoit prêté

quelques livres ou quelque autre chose qui avoit coutume d'être en sa maison, ou l'avoit mise en dépôt pendant un voyage, ou mise en gage, de telle manière que la chose ne se trouvât pas, lors de sa mort, dans cette maison cette chose ne laissera pas d'être comprise au legs, comme le décide fort bien Labeon, contre le sentiment d'Ofilius; l. 39, §. 1, ff. *de aur. leg.*

Vice versâ, les choses qui seront trouvées dans cette terre ou dans cette maison lors de l'échéance du legs, ne seront pas comprises au legs, si elles n'y étoient pas pour y rester; par exemple, les bestiaux d'une autre terre, qui n'étoient dans celle-ci que pour y séjourner.

Suivant le même principe, les choses que le testateur avoit dans cette terre ou dans cette maison pour les vendre quand il en trouveroit l'occasion favorable, tels que sont les blés, les vins, de ses récoltes, à l'exception de ce qu'il a coutume d'en garder pour sa provision et généralement toutes espèces de marchandises ne sont point comprises dans ce legs; l. 32, §. 2 et 3, ff. *de usuf. leg.*

Par la même raison, l'argent comptant qui s'y trouve n'est point compris dans le legs, parcequ'il n'y étoit que pour en sortir à mesure que le testateur auroit occasion de le dépenser; l. 41, §. 6; l. 44; l. 92, §. 1, ff. *de leg.* 3^o.

A l'égard des dettes actives dont les billets et cédules se seroient trouvés dans la maison, il est évident qu'elles ne sont point comprises dans ce legs, car les billets et cédules n'en sont que l'instrument probatoire, ces choses sont en elles-mêmes quelque chose

d'incorporel qui ne peut être en aucun lieu; l. 18, §. fin., ff. de inst. vel instrum.; d. l. 41, §. 6.

§. VI. Du legs de l'argenterie.

Lorsqu'un testateur a légué à quelqu'un son argenterie, si, comme je le pense, notre terme françois *argenterie* répond à celui d'*argentum factum*, ce legs comprend seulement la vaisselle d'argent. Q. *Mucius scribit argentum factum, vas argenteum videri esse*; l. 27, ff. de aur. leg., c'est-à-dire tout ce qui sert pour la table, plats, assiettes, cuillers, fourchettes, couteaux, bassins, salières, chandeliers, réchauds, etc.

Les autres meubles d'argent n'y sont pas compris, comme une table d'argent, des lustres et bras d'argent, un foyer d'argent, de petites statues d'argent. *Lectum argenteum vel si qua alia argentea supellex fuit, argenti appellatione non continetur, si numero argenti habita non est, nec candelabra, vel sigilla quæ in domo reposita sunt*; l. 19, §. 8, de aur. leg.

Tout ce qui fait partie des bijoux ou de la toilette, quoique d'argent, n'est point compris non plus sous le terme d'argenterie, ni les médailles, encore moins l'argent monnoyé; *argentum factum rectè quis definierit quod nec in massâ, nec in laminâ, nec in signato, nec in supellectili, nec in mundo, nec in ornamentis insit*; d. l. 27, §. 6.

S'il paroïsoit néanmoins que le testateur eût réputé dans son argenterie quelques unes des choses que nous avons dit n'y être pas comprises, elles y seroient comprises, c'est pourquoi la loi ci-dessus citée dit: *Si numero argenti habita non est.*

§. VII. Du legs de la garde-robe, de la toilette, des bijoux.

Lorsqu'une personne lègue sa garde-robe, ce legs comprend tout ce qui sert à nous vêtir; ce legs comprend toutes sortes de vêtements, tant pour le jour que pour la nuit, les chemises comme les vêtements extérieurs, ce qui sert pour la chaussure et la coiffure; en quoi le legs de la garde-robe a plus d'étendue parmi nous que le legs *vestimentorum*, qui ne comprenoit pas la chaussure; l. 25, §. 4, ff. *de aur. leg.*

Les gants, les manchons, les manteaux, les parapluies, les parasols, paroissent aussi devoir y être compris.

Le legs de la garde-robe comprend non seulement les habits ordinaires, mais les habits de masques; *vestis appellatione et scenica continetur*; l. 127, ff. *de v. s.*, et les habits de cérémonies, comme une robe rouge, une fourrure, les habits de chœur d'un ecclésiastique, comme l'aumusse.

Ce legs ne comprend pas les pierreries, les anneaux, pendants d'oreilles, colliers, bracelets, ornements de tête, et autres choses semblables, qui servent plutôt à parer qu'à vêtir.

Il ne comprend pas les chasubles, les aubes, etc., ces choses faisant partie de la chapelle plutôt que de la garde-robe.

La toilette ne fait pas non plus partie du legs de la garde-robe; les choses qui composent la toilette d'une femme composent une espèce particulière de meubles, qui peut répondre à ce que les Romains appeloient *mundus muliebris*, de quo vid. tit. *de aur. leg.*, art. 2.

On connoît assez ce qui compose et fait partie de la toilette des femmes, il n'est pas besoin ici de le détailler.

Les bijoux font aussi une espèce particulière de meubles ; elle a plus d'étendue qu'*ornamenta muliebria* chez les Romains ; car le legs que fait une femme de ses bijoux, ne comprend pas seulement les choses qui servent à sa parure, tels que sont les colliers, pendants d'oreilles, bracelets, anneaux, pierreries, ornements de tête, rubans, etc., il comprend aussi les montres, tabatières, petites boîtes, bourses, petites statues, etc. ; il ne doit pas comprendre ce qui fait partie de la toilette ; car la toilette comprend une espèce particulière.

Un homme peut aussi léguer ses bijoux.

§. VIII. Du legs des provisions de ménage ou de maison.

Ce legs a rapport à celui dont il est traité au titre du Digeste *de penu legatâ* ; il comprend toutes les provisions que le testateur avoit, tant pour son usage, que pour celui de ses domestiques, ses chevaux et autres animaux qu'il peut avoir à son service, comme le blé, le vin, le vinaigre, l'huile, le sel, le foin, l'avoine, la paille, le sucre, les confitures, les épiceries, *et passim tit. de pen. leg.*

Le bois, le charbon, la chandelle, les bougies y sont aussi compris ; l. 3, §. 9, ff. *de pen. leg.* Quelques jurisconsultes néanmoins en avoient douté, parce qu'on définit ordinairement *penus quæ esui potuique sunt.*

Les vins et autres liquides, qui ne peuvent être sans les barils et tonneaux qui les renferment, entraî-

332 TRAITÉ DES DONATIONS TESTAMENTAIRES,
nent avec eux les barils et les tonneaux où ils sont
renfermés; l. 4, ff. *de pen. leg.*

Les coffres, boîtes, paniers, qui renferment les
autres provisions, ne sont point compris dans ce legs,
encore moins les ustensiles de cuisine; l. 3, §. 11;
l. 6, ff. *d. tit.*

Ce legs comprend non seulement les choses qui se
sont trouvées dans la maison du testateur lorsqu'il est
mort, mais même celles qu'il avoit ailleurs et qui
néanmoins étoient destinées pour sa provision; l. 4,
§. 5; l. 7, ff. *d. tit.*

Lorsque le testateur se servoit pour son ménage,
du blé, du vin, et autres marchandises semblables
qu'il avoit à vendre, sans avoir séparé ce qu'il desti-
noit pour sa provision de ce qu'il destinoit pour ven-
dre, on doit prendre sur le total la quantité qu'il avoit
coutume de dépenser pour sa maison dans une année;
ff. l. 4, §. 2.

Observez aussi que ce legs ne comprend pas les
provisions pour les serviteurs et animaux employés
pour l'exploitation des terres du père de famille, mais
seulement de ceux employés au service de sa per-
sonne; l. 3, §. 6 et 7, ff. *h. tit.*

§. IX. Du legs des meubles d'hôtel ou meubles meublants.

Les meubles d'hôtel ou meubles meublants ont
rapport à ce que les Romains appeloient *Supellex*;
c'est pourquoi, lorsque quelqu'un a légué ses meubles
d'hôtel, ses meubles meublants, ou même simplement
ses meubles, je pense que ce legs comprend tout ce
qui est nécessaire à garnir une maison pour l'usage

ordinaire du père de famille ; à l'exception des choses qui appartiennent à quelque autre genre particulier de meubles ; *supellectilis eas res esse puto quæ ad usum communem patrisfamilie paratæ essent, quæ nomen sui generis separatim non haberent* ; l. 6, ff. de *supell. leg.*

C'est pourquoi ce legs doit comprendre les lits, chaises, fauteuils, tapisseries, tapis, miroirs, tables, bureaux, armoires, lustres, foyers, batterie de cuisine, vaisselle d'étain et de faïence, porcelaine, cristaux de table, linge de table ; l. 3 *ppio*, §. 1, 3, 4, 5, ff. *d. tit.*

L'argenterie, les provisions du ménage, la garde-robe, la toilette, les bijoux, n'y sont point compris ; car ces choses sont d'autres genres particuliers de meubles ; l. 1 ; l. 7, §. 1, ff. *d. tit.*

La bibliothèque n'y est point comprise ; l. 3, §. 2.

Les chevaux équipages, et autres animaux, ne sont point non plus compris dans ce legs ; l. 2, *d. tit.*, ni tout ce qui sert pour les voyages, comme les malles, valises, etc.

§. X. Du legs d'une certaine somme par chacun an.

Lorsque le testateur a légué à quelqu'un une certaine somme d'argent, par chacun an pendant sa vie ; selon les lois romaines, cette disposition contient autant de legs que de sommes, qui doivent être payées par chacun an de la vie du légataire, dont le premier échoit lors de la mort du testateur, et chacun des autres au commencement de chaque année, après la précédente révolue ; de manière qu'il suffit que le lé-

gataire ait vécu le premier jour, pour qu'il transmette dans sa succession le legs de la somme entière, qui doit être payée pour cette année; *si in singulos annos alicui legatum sit, Sabinus plura legata esse ait, et primi anni purum, sequentium conditionale si vivat; l. 4, ff. de ann. leg.; sed utrùm initio cujusque anni an finito anno cedat... Labeo et Sabinus... In omnibus quæ in annos singulos relinquuntur, hoc probaverunt, ut initio cujusque anni hujus legati dies cederet; l. 12, §. 1, ff. qu. di. leg. ced.*

Je ne pense pas que cette décision soit suivie parmi nous, et lorsqu'un testateur a légué à quelqu'un une certaine somme par chacun an, ce legs est le legs d'une pension viagère dont la somme qui est léguée par chacun an, se distribue en autant de parties qu'il y a de jours dans chaque année, et qui échoit chaque jour; c'est pourquoi lorsque le légataire meurt, il ne transmet de cette pension dans sa succession que ce qui en a couru jusqu'au jour de sa mort.

Lorsque le testateur a légué une certaine somme par chacun an pendant un certain nombre limité d'années, par exemple, pendant dix ans, il est censé n'avoir fait qu'un seul legs distribué en plusieurs paiements partiels d'année en année pour la commodité du grevé; c'est pourquoi, si le légataire meurt pendant ce temps, il transmet dans sa succession la somme entière qui devoit être payée pendant ce temps; il en seroit autrement si le testateur avoit marqué qu'il lui léguoit ces sommes pour ses aliments, ou qu'il parût par les circonstances que telle étoit la volonté du testateur; l. 20; l. 26, §. 2, ff. qu. dies leg.

cedat. C'est pourquoi, dans ce cas, le légataire ne transmettra dans sa succession que ce qui en aura couru jusqu'au jour de sa mort.

Lorsqu'on a légué à quelqu'un une somme pendant qu'il vivra, sans ajouter que ce seroit par chacun an, on peut douter si c'est d'une seule somme une fois payée que le testateur a entendu parler, comme l'avoit pensé Labeon, ou d'une rente viagère de cette somme, il est plus probable que c'est d'une rente viagère; ces termes pendant qu'il vivra, *donec vivat*, présentent ce sens. l. 17, ff. *de ann. leg.*

FIN DU TRAITÉ DES DONATIONS TESTAMENTAIRES,
ET DU 22^e VOLUME.

TABLE

DES CHAPITRES, SECTIONS, ARTICLES, ET PARAGRAPHES
CONTENUS DANS LE TRAITÉ DES PROPRES ET DANS CELUI
DES DONATIONS TESTAMENTAIRES.

TRAITÉ

DES PROPRES.

- De la division des biens en acquêts et propres, *pag.* 1
- SECT. I. Des propres, 2
- ART. I. Qu'est-ce qu'un propre? Division, et quelles choses sont susceptibles de cette qualité, *ibid.*
- §. I. Qu'est-ce qu'un propre réel, *ibid.*
- §. II. Division des propres, *ibid.*
- §. III. Quelles choses sont susceptibles de la qualité de propres, 3
- ART. II. Quel genre de succession fait des propres, 4
- ART. III. Quels titres équipollent à celui de succession, 8
- §. I. Des donations faites par nos ascendans, *ibid.*
- §. II. Si la donation faite aux héritiers présomptifs en ligne ascendante ou collatérale fait des propres, 17
- §. III. Quand le titre de substitution fait-il des propres, 21
- §. IV. Si la remise de la confiscation fait des propres ou des acquêts, 24
- ART. IV. Quelles choses sommes-nous censés tenir à titre de succession et par conséquent comme propres, 26
- §. I. Des choses dans lesquelles nous rentrons par la résolution de l'aliénation que nous en avons faite, *ibid.*
- §. II. Des choses qui nous adviennent en vertu d'un droit auquel nous avons succédé, 32
- §. III. De ce qui échoit par partage ou licitation entre cohéritiers, 37
- §. IV. De ce qui est uni à un propre, 40

Table des chapitres.

TRAITÉ

DES

DONATIONS TESTAMENTAIRES.

- ARTICLE PRÉLIMINAIRE, 89
- CHAPITRE PREMIER.
- De la forme des testaments, 90
- ART. I. Des règles générales sur les formes des testaments, *ibid.*
- ART. II. Du testament olographe, 93
- §. I. Ce que c'est, et où a-t-il lieu, *ibid.*
- §. II. De la forme intrinsèque du testament olographe, 94
- §. III. De sa forme extrinsèque, 97
- ART. III. Du testament solennel en pays coutumier, 99
- §. I. Exposition générale des formalités du testament solennel en pays coutumier, *ibid.*
- §. II. De la compétence ou capacité de celui qui reçoit le testament, 101
- §. III. Quelles personnes peuvent être ou non témoins dans un testament, 109
- ART. IV. Des formes des testaments et codiciles dans les pays de droit écrit, 112
- §. I. Forme du testament nuncupatif, *ibid.*
- §. II. Forme du testament mystique, 113
- §. III. Qualités des témoins dans les testaments, soit nuncupatifs, soit mystiques, 114
- §. IV. Formes des testaments *inter liberos*, et des codiciles, 115
- ART. V. De la forme des testaments militaires, et de ceux faits en temps de peste, 116
- §. I. Quelles personnes peuvent faire un testament militaire, et dans quelles circonstances, *ibid.*
- §. II. De la forme des testaments militaires, 117
- §. III. Jusqu'à quand sont valables les testaments militaires, 118
- §. IV. Des testaments en temps de peste, *ibid.*

CHAPITRE II.

Des différentes dispositions que les testaments renferment, et des vices qui peuvent s'y rencontrer, et les annuler, 119

SECT. I. Des différentes dispositions que les testaments renferment, *ibid.*

§. I. De l'institution d'héritier, *ibid.*

§. II. Des legs et fidéicommis, 123

§. III. Des autres dispositions qui peuvent être contenues dans un testament, 126

SECT. II. Des différents vices qui peuvent se rencontrer dans les dispositions testamentaires, et les annuler, 127

ART. I. De l'obscurité et de l'erreur, *ibid.*

§. I. Par rapport au légataire, *ibid.*

§. II. De l'obscurité ou de l'erreur par rapport à la chose léguée, 130

§. III. De l'erreur sur le motif, 132

ART. II. Des legs faits *ab irato*, 133

ART. III. Des legs faits *poenæ causâ*, 134

ART. IV. Des legs faits *denotandi causâ*, 137

ART. V. Des legs par motif de pur caprice, 138

ART. VI. Des legs faits par un motif contraire aux bonnes mœurs, 140

§. I. De ceux qui tendent expressément à récompenser le vice, *ibid.*

§. II. De la captation, 140

ART. VII. De la suggestion, 141

ART. VIII. De certaines conditions qui, étant contraires à la nature des dernières volontés, les annulent, 143

§. I. De la condition *si hæres voluerit*, *ibid.*

§. II. Du legs que le testateur feroit dépendre de la volonté d'un tiers, 146

CHAPITRE III.

Des personnes qui sont capables ou non de tester, de celles qui sont capables ou non de recevoir par testament, de celles qu'on peut ou non grever de legs et fidéicommis, 149

SECT. I. Des personnes qui sont capables ou non de tester, *ibid.*

ART. I. De l'état civil dont doit jouir le testateur, 150

§. I. Des étrangers, *ibid.*

§. II. Des religieux, 151

§. III. Des condamnés, 153

§. IV. En quel temps la capacité de tester est-elle nécessaire, 154

ART. II. De l'âge requis pour tester, 155

ART. III. Des défauts d'esprit et du corps qui empêchent de tester, 158

§. I. Des fous, *ibid.*

§. II. Des prodigues, 159

§. III. Des muets, *ibid.*

ART. IV. Quelle loi doit-on suivre pour la capacité de tester, 160

SECT. II. Des personnes qui sont capables ou non de recevoir par testament,	162	qu'à concurrence desquels nos coutumes permettent de disposer par testament,	182
ART. I. De l'incapacité absolue,	163	§. II. Quels sont les propres dont nos coutumes réservent les quatre quintes à l'héritier,	183
ART. II. De l'incapacité relative à certains biens,	165	§. III. Sont-ce les quatre quintes de chaque propre, ou du total des propres que la coutume réserve aux héritiers,	184
ART. III. De l'incapacité relative à la personne du testateur,	168	§. IV. En faveur de quel héritier la réserve des quatre quintes est-elle faite,	186
ART. IV. De l'incapacité qui résulte de la qualité d'héritier,	170	§. V. De l'effet de la réserve,	188
SECT. III. De ceux qu'on peut grever de legs,	172		

CHAPITRE IV.

Des choses qui peuvent être léguées ou non, et jusqu'à quelle concurrence de ses biens peut-on disposer par testament,

ART. I. Des choses qui peuvent être léguées ou non,

ibid.

§. I. Exposition générale de ce qu'on peut léguer, *ibid.*

§. II. Du legs de la chose d'autrui, de celle de l'héritier,

174

§. III. De la chose du légataire,

176

§. IV. Des choses hors le commerce,

178

§. V. Des choses qui s'éteignent par la mort du testateur,

180

§. VI. Des legs *in faciendo*,

ibid.

ART. II. Jusqu'à quelle concurrence peut-on léguer,

181

§. I. Quels sont les biens jus-

CHAPITRE V.

De l'exécution des testaments; de l'effet des legs, et des actions des légataires,

201

SECT. I. Des exécuteurs testamentaires,

ibid.

ART. I. De la nature de la charge d'exécuteur testamentaire, et quelles personnes peuvent la remplir,

ibid.

ART. II. De la saisine des exécuteurs testamentaires,

204

§. I. Ce que c'est, et quelle est l'origine de ce droit, *ibid.*

§. II. De l'étendue de cette saisine,

205

§. III. Si le testateur peut restreindre la saisine de l'exécuteur, et s'il peut l'étendre,

206

§. IV. Des effets de la saisine de l'exécuteur,

208

ART. III. Des obligations de l'exécuteur testamentaire,

212

§. I. De l'inventaire, 212	de la chose léguée doit-elle être donnée au légataire à la place de la chose, 244
§. II. De la gestion de l'exécuteur, 213	
§. III. Du compte d'exécution, 214	ART. II. Des autres actions des légataires, 245
ART. IV. Quand finit l'exécution testamentaire, 215	§. I. De l'action de revendication, <i>ibid.</i>
SECT. II. De l'effet des legs, 217	§. II. De l'action hypothécaire, 246
§. I. De quand les legs ont-ils effet, <i>ibid.</i>	
§. II. Quels droits résultent du legs, 219	
SECT. III. Des actions qu'ont les légataires pour la prestation des legs, 223	
ART. I. De l'action personnelle <i>ex testamento</i> , 224	
§. I. Contre qui se donne cette action, <i>ibid.</i>	
§. II. Quels héritiers, et quelles autres personnes sont tenues des legs, et pour quelle part chacun en est-il tenu, 225	
§. III. Si lorsque l'héritier, ou autre qui a été grevé nommément de la prestation de quelque legs, ne recueille pas la succession, ou ce qui lui a été laissé, celui qui le recueille à sa place est-il tenu de ces legs, 229	
§. IV. Quelle délivrance doit être faite au légataire, 232	
§. V. En quel état la chose léguée doit-elle être délivrée, 236	
§. VI. Quand la chose léguée doit-elle être délivrée, 238	
§. VII. Où la chose léguée doit-elle être délivrée, 240	
§. VIII. Des accessoires de la chose léguée, des fruits et intérêts, 241	
§. IX. En quel cas l'estimation	De l'extinction des legs, et du droit d'accroissement, 248
	SECT. I. De l'extinction générale des legs, par la rupture ou destruction du testament dans lequel il sont renfermés, 249
	SECT. II. De l'extinction des legs de la part du testateur, 251
	§. I. De la révocation expresse, et de ce qui est nécessaire pour qu'elle soit valable, 252
	§. II. De la révocation tacite, 255
	§. III. Si le testateur peut s'interdire le pouvoir de révoquer les legs qu'il a faits, et les autres dispositions testamentaires, 260
	SECT. III. De l'extinction du legs de la part du légataire, 263
	§. I. De l'extinction des legs par le prédécès du légataire, ou par son incapacité, <i>ibid.</i>
	§. II. De l'extinction des legs par l'indignité des légataires, 265
	§. III. De la répudiation des legs, 267

CHAPITRE VI.

SECT. IV. De l'extinction des legs de la part de la chose léguée,	269	croissement,	290
ART. I. De l'extinction du legs lorsque la chose périt, <i>ibid.</i>		§. V. Des différences qu'il y avoit par la constitution de Justinien entre les différentes espèces de conjoints, et si elles ont lieu dans nos usages,	294
§. I. A l'égard de quel legs la règle reçoit-elle application, et quelles exceptions souffre-t-elle,	<i>ibid.</i>	CHAPITRE VII.	
§. II. Quand une chose est-elle censée périe,	271	De l'interprétation des legs	
§. III. Si, lorsque la chose léguée est détruite, le legs subsiste au moins dans ce qui en reste; et des accessoires de la chose léguée,	273	SECT. I. Règles générales sur l'interprétation des legs,	
§. IV. Des exceptions que souffre la règle; que le legs s'éteint par l'extinction de la chose léguée,	276	Règle I,	<i>ibid.</i>
ART. II. De l'extinction du legs, lorsque la chose léguée a cessé d'être susceptible du legs qui en a été fait au légataire.	279	Règle II,	297
SECT. V. Qui doit profiter de la chose léguée, lorsque le légataire ne recueille pas le legs? Du concours des colégataires, et du droit d'accroissement,	280	Règle III,	<i>ibid.</i>
§. I. Qui doit profiter de la chose léguée, lorsque le légataire ne recueille pas le legs,	<i>ibid.</i>	Règle IV,	299
§. II. Du concours entre plusieurs légataires d'une même chose,	282	Règle V,	300
§. III. Du droit d'accroissement entre les colégataires d'une même chose, ou d'une même somme,	285	Règle VI,	301
§. IV. Entre quels légataires y a-t-il lieu au droit d'accroissement,		Règle VII,	302
		Règle VIII,	303
		Règle IX,	304
		Règle X,	305
		Règle XI,	306
		Règle XII,	307
		Règle XIII,	<i>ibid.</i>
		Règle XIV,	308
		Règle XV,	<i>ibid.</i>
		Règle XVI,	<i>ibid.</i>
		Règle XVII,	309
		Règle XVIII,	310
		Règle XIX,	311
		Règle XX,	<i>ibid.</i>
		Règle XXI,	<i>ibid.</i>
		Règle XXII,	312
		Règle XXIII,	313
		Règle XXIV,	315
		Règle XXV,	<i>ibid.</i>
		ART. II. Règles d'interprétation, lorsque deux ou plusieurs dispositions se contredisent,	316
		ART. III. Règles pour l'inter-	

Interprétation de certaines choses fréquentes dans les testaments,	319	§. III. Du legs d'une terre avec les meubles servants à son exploitation,	324
§. I. De la clause d'exception,	<i>ibid.</i>	§. IV. Du legs d'une terre ou d'une maison meublée,	325
§. II. De la clause de prorogation,	320	§. V. Du legs des choses qui sont dans un tel lieu,	327
§. III. De la clause de répétition,	321	§. VI. Du legs de l'argenterie,	329
§. IV. De la clause d'augmentation de legs,	322	§. VII. Du legs de la garde-robe, de la toilette, des bijoux,	330
ART. IV. Règles pour l'interprétation des différents noms employés par les testateurs, pour désigner les choses qu'ils lèguent,	323	§. VIII. Du legs des provisions de ménage, ou de maison,	331
§. I. Interprétation de quelques noms à l'égard des legs d'immeubles,	<i>ibid.</i>	§. IX. Du legs des meubles d'hôtel, ou meubles meublants,	332
§. II. Du legs des biens meubles, et du legs des meubles,	324	§. X. Du legs d'une certaine somme par chacun an,	333

FIN DE LA TABLE DU VINGT-DEUXIÈME VOLUME.